



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 23/2022

### L'absence de mention des voies et délais de recours disponibles lors de la signification par exploit d'huissier d'un jugement à un justiciable viole le droit d'accès au juge

La Cour d'appel de Mons interroge la Cour sur la constitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que la juridiction compétente pour en connaître.

Selon la Cour, afin de pouvoir garantir l'exercice effectif des recours, le justiciable à qui un jugement est signifié doit être suffisamment informé des modalités de recours contre ce jugement. La Cour en conclut que la disposition en cause, en ce qu'elle ne contient pas une telle garantie, viole le droit d'accès au juge.

La Cour maintient toutefois les effets de la disposition jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

#### 1. Contexte de l'affaire

Une entreprise fait appel, devant la Cour d'appel de Mons, d'un jugement dans le cadre d'un litige l'opposant à plusieurs autres parties. La Cour d'appel constate que le recours a été introduit hors délai et qu'il est donc irrecevable. L'entreprise concernée fait cependant valoir que l'acte par lequel le jugement lui a été signifié ne mentionnait pas que la signification faisait courir le délai de recours, ni le délai de recours, ni auprès de quelle juridiction elle devait introduire ce recours. Elle en déduit que son droit à un recours effectif a été violé.

À la demande de l'entreprise, la Cour d'appel pose deux questions préjudicielles à la Cour sur la constitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire, qui règle les mentions qu'un exploit de signification doit contenir.

#### 2. Examen par la Cour

La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 43 du Code judiciaire avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec le droit d'accès au juge, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par des principes généraux du droit, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître (**première question**). La Cour est également interrogée sur la différence de traitement que la disposition en cause crée entre, d'une part, le justiciable à qui, dans certaines matières (sécurité sociale et adoption), un jugement est **notifié par le greffe** et à l'égard duquel la notification mentionne, à peine de

nullité, les voies de recours et leurs modalités (article 792 du Code judiciaire), et, d'autre part, le justiciable à qui, dans le mode de communication de droit commun des décisions judiciaires, un jugement est **signifié par un huissier de justice**, et à l'égard duquel l'exploit de signification ne doit comporter aucune de ces mentions (**seconde question**). La Cour examine ensemble ces deux questions.

La Cour rappelle que le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre ce droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. La Cour examine si l'absence de mentions quant aux recours, dans le mode de communication de droit commun que constitue la signification, n'est pas de nature à entraver, de manière discriminatoire, l'accès au juge des justiciables concernés.

La Cour considère qu'**afin de pouvoir garantir l'exercice effectif des recours** dans le délai prenant cours à dater de la signification, **il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes pour prendre connaissance**, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi **des modalités de recours** contre le jugement qui lui est communiqué. Il importe ainsi non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable. Ces exigences essentielles valent à l'égard de **tout justiciable**, y compris à l'égard du justiciable à qui une décision judiciaire est signifiée, ce qui constitue le mode de communication de droit commun des décisions judiciaires.

La Cour en conclut qu'**en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai** dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits **ainsi que** la dénomination et l'adresse de **la juridiction compétente** pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire **viole** les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH et avec les principes généraux d'accès au juge.

Afin de préserver la sécurité juridique à l'égard des effets des significations qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles, et afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour déterminer les modalités de cette information, **la Cour maintient toutefois les effets de la disposition déclarée inconstitutionnelle à l'égard des significations qui ont été ou qui seront effectuées conformément à celle-ci** jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition assurant que, lors de la signification d'un jugement, les mentions précitées soient portées à la connaissance du justiciable, et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)